



Décision du 09/06/2022

portant décision d'examen au cas par cas relative à l'extension de son activité (création d'un nouveau bâtiment de stockage de matières combustibles) par la société SEA INVEST BORDEAUX sur la commune de BASSENS

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L.512-7-2 ;

Vu L'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 25/04/2022 relatif à l'augmentation des capacités de stockage de matières combustibles par la création d'un nouveau bâtiment présenté par la société SEA INVEST ;

Vu la demande de compléments effectuées par courrier en date du 27/04/2022 concernant le volet ICPE sur le porter à connaissance transmis le 25/04/2022 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à l'augmentation des capacités de stockage de matières combustibles par la création d'un nouveau bâtiment présenté par la société SEA INVEST et reçu le 02/06/2022 par courriel ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1-b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique 39-a) « Travaux, constructions et opérations d'aménagements » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un nouvel entrepôt de gommes soumis au régime de l'Enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2662 ;

Considérant que l'emprise au sol du nouveau bâtiment de stockage sous la rubrique 2662 envisagée est supérieure en elle-même au seuil fixé par l'article R.122-2 du code de l'environnement (*ie.* 10000m²) ;

Considérant l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et l'absence de risque ou nuisance nouveaux significatifs s à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que les terrains concernés par l'extension projetée (requérant environ 17500 m² à imperméabiliser) sont des terrains déjà anthropisés pour partie et actuellement dans le périmètre autorisé de SEA INVEST ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage de matières combustibles (gommes synthétiques) par la création d'un nouveau bâtiment présenté par la société SEA INVEST BORDEAUX sise à BASSENS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

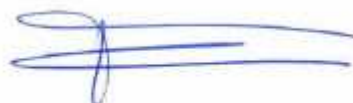
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 9/06/2022

Pour la préfète,
la cheffe de la cellule des risques chroniques,



Céline FANZY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>